


Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Ré:
Mo:
b:


08121309

 DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

 le 10-07-2008

 Pour le Greffier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 407 220 747

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE DELENS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131

Objet de l'acte : TRANSFORMATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS - NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé le 25 juin 2008 par Maître Jean Tytgat, notaire associé à la résidence de Spy (Jemeppe-sur-Sambre), enregistré à Gembloux, le 03 juillet 2008

Vol. 590 Fol. 13, C. 5 huit rôles, un renvoi au droit de 25,00 € par l'inspecteur principal H. Fernemont, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société "IMMOBILIERE DELENS" dont le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée BE407 220 747

L'assemblée générale valablement constituée a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Transformation de la société.

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter les statuts de la société anonyme sous forme de société civile; l'activité demeure inchangée.

L'objet social sera adapté à la nouvelle forme civile de la société.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et la société anonyme sous forme de société civile continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société anonyme conserve son numéro d'entreprise, à savoir : 407 220 747.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au quinze juin deux mil huit dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises prénommé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société anonyme sous forme civile, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les quatre mille six cent septante actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les actionnaires de la société anonyme proportionnellement à leur participation dans le capital.

1. Adoption du nouvel objet social

L'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer l'objet social existant et de le remplacer par l'objet social ci-après :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et dans ce cadre, l'acquisition, la location, la vente et l'échange, la construction, la promotion, la transformation, la restauration, l'exploitation, la division de tous biens meubles et immeubles, mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet, à l'exclusion de toute activité commerciale et de marchand de biens. L'objet comprend l'étude et la réalisation de projets de rénovation ou de promotion immobilière de toute nature. L'objet comprend également l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion, l'administration, l'affectation hypothécaire, l'aliénation de toutes valeurs mobilières (actions, parts, obligations de société, titres d'emprunts...). La société peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ; elle peut s'intéresser à toutes affaires ou entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à en favoriser le développement ».

2. Adoption des statuts de la société anonyme à forme civile.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société civile à forme de société anonyme ; les articles actuels de 1 à 31 sont remplacés par les articles ci-après :

STATUTS

DÉNOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1.

La société a la forme d'une société civile sous forme de société anonyme.

Elle est dénommée "Immobilier Delens".

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots " société civile sous forme de société anonyme " ou des initiales "SA civile".

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et dans ce cadre, l'acquisition, la location, la vente et l'échange, la construction, la promotion, la transformation, la restauration, l'exploitation, la division de tous biens meubles et immeubles, mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet, à l'exclusion de toute activité commerciale et de marchand de biens. L'objet comprend l'étude et la réalisation de projets de rénovation ou de promotion immobilière de toute nature. L'objet comprend également l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion, l'administration, l'affectation hypothécaire, l'aliénation de toutes valeurs mobilières (actions, parts, obligations de société, titres d'emprunts...). La société peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ; elle peut s'intéresser à toutes affaires ou entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 4.

La société a été constituée le dix juillet mil neuf cent septante pour une durée de trente ans.

Son terme a été prorogé pour une durée illimitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-six. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale et comme en matière de modification aux statuts.

CAPITAL - ACTIONS.

ARTICLE 5.

Le capital social, fixé à la somme de cent septante-trois mille cinq cent vingt-cinq euros quarante-sept cents (173.525,47 €) est représenté par quatre mille six cent septante (4.670) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille six cent septantième (1/4670) de l'avoir social.

ARTICLE 6.

MODIFICATION DU CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément à la loi.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par la loi. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et dans les limites du capital autorisé.

ARTICLE 7.

APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8.

ACTIONS AVEC OU SANS DROIT DE VOTE

Le capital social peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

ARTICLE 9.

TITRES BENEFICIAIRES

Emission. Il peut être créé des parts bénéficiaires.

Droits. Les parts bénéficiaires confèrent :

- le droit au dividende
- le droit de vote dans les limites légales
- un droit dans la répartition du boni de liquidation.

ARTICLE 10.

NATURE DES ACTIONS

Elles sont au porteur ; elles seront nominatives dans les cas prévus par la loi.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les propriétaires d'actions ou d'autres titres nominatifs peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres au porteur, moyennant respect des dispositions légales et autorisation préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement légal ou conventionnel du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers, ayants cause et ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans et documents de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par la loi.

ARTICLE 13

RACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés.

2. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question sub 1 lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

ARTICLE 14.

RACHAT D'ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 15

EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Titre III – ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 16

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Toutefois, si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortant, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 17

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, et s'il le juge opportun, un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 18

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu jour et heure indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 19

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place.

Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 20

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 21

POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 22

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société pourra être représentée dans tous les actes et jugements où intervient un officier public, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société y compris auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 23

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs hors ou dans son sein et conférer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 24

INDEMNITES

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 25

CONTROLE

Conformément au Code des sociétés et aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés dans son article 15, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. *Il peut se faire représenter ou assister par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge à la suite d'une décision judiciaire.*

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Titre IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit de plein droit, chaque année, le premier samedi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige, et notamment en cas d'absence ou d'incapacité de l'administrateur-délégué afin de pourvoir à son remplacement.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour.

Elle statue définitivement.

Les actionnaires qui veulent assister à l'assemblée générale doivent déposer leurs titres au siège social ou dans le ou les établissements désignés dans les avis de convocations. Ce dépôt doit être effectué cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais ou d'accepter des dépôts ou des inscriptions en dehors de ces limites. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de titres dont ils se prévalent doit être signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Les personnes morales et les incapables sont valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres. Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27

FORMALITE D'ADMISSION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE 28

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué, ou encore par deux administrateurs.

ARTICLE 29

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées; le conseil d'administration dresse un inventaire, établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le Conseil d'administration remet les pièces un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux éventuels commissaires qui dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social:

1° des comptes annuels;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile;

4° du rapport de gestion éventuel et du rapport des éventuels commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion éventuels et les rapports des éventuels commissaires-réviseurs sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 30

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion éventuel et le rapport des éventuels commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les éventuels commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuels commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 31

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les documents prévus par loi sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par la loi sur les sociétés commerciales. Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 32

DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et des pertes.

L'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33

REPARTITION DES BENEFICES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation dudit article doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

ARTICLE 35

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 36

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction. Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

ARTICLE 37

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, éventuel commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 38

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 39

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas illicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont réputées non écrites.

NOMINATIONS

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la nomination de deux nouveaux administrateurs et à la nomination par le conseil d'administration, de deux nouveaux administrateurs-délégués, avec pouvoirs séparés étant :

Madame DELENS Christine et Monsieur GERARD Philippe, pour une durée de six ans, prenant cours ce jour, ce qu'ils acceptent.

Leur mandat est rémunéré.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs et à des tiers pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme : dépôt en même temps de l'expédition de l'acte, de la situation active et passive au 15/06/08, du rapport de l'organe de gestion et du rapport du Réviseur d'entreprises, statuts coordonnés.

(suivent les signatures)